

dodis.ch/46165

*Le Chef du Département politique, G. Motta, au Ministre de Suisse à Paris, A. Dunant*¹

Extrait Confidentiel

Berne, 2 juin 1936

Le Conseil fédéral a examiné quelle suite il convenait de donner à la demande d'entrée en Suisse du Négus Hailé Sellasié qu'a formulée auprès de vous la Légation d'Éthiopie à Paris².

Depuis la guerre, le Conseil fédéral a accordé asile à divers souverains détrônés. L'Empereur Charles d'Autriche a été autorisé le 18 mars 1919 à s'installer en Suisse avec sa famille, à condition de ne faire ni de ne permettre aucune agitation monarchiste³. Le 8 avril 1919, le Roi de Bavière⁴ fut admis à résider incognito, en simple citoyen, dans son château de Zizers. Le 8 mars 1924, le Calife Abdul Medjid, que la Grande Assemblée nationale venait de déposer après l'avoir, quelques années auparavant, élevé elle-même à cette dignité, se présenta inopinément avec sa famille à la frontière italo-suisse. Le Conseil fédéral lui permit de s'établir à Montreux à la condition de s'abstenir de toute activité politique. Le 1^{er} novembre 1929, enfin, le Conseil fédéral accepta que l'ex-Roi Amanullah⁵, qui s'était réfugié à Rome après la révolution d'Afghanistan, fit un séjour temporaire dans la région de Montreux. Ces précédents, qui n'ont pas tous été fort heureux – il suffit de rappeler les difficultés qui résultèrent de la présence en Suisse de l'Empereur Charles d'Autriche⁶, – différent, toutefois, essentiellement du cas de l'Empereur d'Éthiopie. Alors que les souverains qui reçurent asile en Suisse se présentaient à notre frontière comme des exilés plus ou moins résignés à leur sort, le Négus Hailé Sellasié n'a ni abdiqué ni accepté la victoire de l'Italie. Bien que fugitif et dépossédé, il se considère encore comme le seul souverain légitime d'un État membre, comme la Suisse, de la Société des Nations et la décision prise par le dernier Conseil de la Société des Nations⁷ d'admettre ses représentants sur le même

¹ Lettre: CH-BAR#E2200.41-04#1000/1679#45* (1D64), DDS, vol. 11, doc. 244, dodis.ch/46165.

² Cf. le télégramme de la Légation de Suisse à Paris au Département politique du 26 mai 1936, CH-BAR#E2001C#1000/1534#1848* (B.44.5): Négus a intention primo: séjourner Vevey où il possède villa; secundo: participer travaux Conseil SdN en sa qualité de Chef d'État pour diriger les travaux de ses délégués auprès SdN. Négus va en tout cas Londres ensuite Suisse. [...]

³ Sur les négociations avec les puissances européennes ayant précédé la venue en Suisse de Charles de Habsbourg, cf. DDS, vol. 7-1, doc. 44, dodis.ch/43789; doc. 49, dodis.ch/43794; doc. 244, dodis.ch/43989 et doc. 250, dodis.ch/43995.

⁴ Louis III, qui avait dû abdiquer le 13 novembre 1918.

⁵ Sur le séjour en Suisse de l'ex-roi d'Afghanistan, cf. doss. CH-BAR#E2001D#1000/1553#6029* (B.44.51).

⁶ En 1921, l'ex-empereur essaya à deux reprises de rejoindre la Hongrie pour restaurer la monarchie. Cf. DDS, vol. 10, doc. 32, dodis.ch/45574, en particulier note 6.

⁷ Cf. la lettre P. Bonna aux légations de Suisse et les consulats du 13 mai 1936, dodis.ch/53763.



pied que les représentants de l'Italie semble impliquer qu'il est encore reconnu comme tel par la Société des Nations.

Le problème devant lequel le Conseil fédéral s'est trouvé placé est, par conséquent, beaucoup plus délicat que s'il s'agissait d'accorder asile à un monarque détrôné et il importe de lui trouver une solution conforme à la politique circonspecte que nous nous sommes efforcés de suivre dans le conflit italo-abyssin pour concilier notre solidarité avec la Société des Nations et les devoirs que nous impose le pacte avec notre neutralité.

Les communications qui vous ont été faites par la Légation d'Éthiopie, comme d'ailleurs les lignes générales de la politique éthiopienne, semblent impliquer que le Négus Hailé Sellasié prétend être reçu en Suisse comme un Chef d'État et y trouver toute liberté d'y poursuivre sa lutte diplomatique contre l'Italie. Bien qu'il faille s'attendre à ce qu'une partie de notre opinion publique et les doctrinaires de la Société des Nations considèrent de telles prétentions comme légitimes, le Conseil fédéral est d'avis qu'elles sont inacceptables, en raison des difficultés très graves et peut-être même des dangers qui pourraient en résulter dans nos rapports avec l'Italie. Le fait que le Négus est propriétaire d'une villa à Vevey ne lui donne aucun droit à venir s'établir sur notre territoire et à y poursuivre une activité à laquelle la Grande-Bretagne même semble, en ce moment, désireuse d'imposer des limites.

D'autre part, il n'est pas d'usage que les Chefs d'État viennent eux-mêmes défendre leurs intérêts à la Société des Nations et nous ne pensons pas qu'il soit dans l'intérêt de la paix générale que le Négus vienne défendre en personne sa cause à Genève, où sa présence ne peut qu'augmenter encore la tension actuelle. Le Conseil fédéral s'est convaincu, cependant, que, si le Négus persiste dans son intention actuelle et si cette intention répond au désir du Conseil de la Société des Nations, il serait bien difficile d'y faire obstacle.

Il est évident, en revanche, que le rôle qui, dans cette hypothèse, serait joué à Genève par le Négus ne pourrait se concilier avec l'attitude effacée que le souci de nos relations avec notre voisine l'Italie nous obligerait à imposer au Souverain dépossédé pour pouvoir lui accorder refuge sur notre territoire. Tant que le conflit italo-éthiopien n'aura pas trouvé sa solution et que le Négus ne se sera pas résigné à son sort, le Conseil fédéral ne peut donc qu'opposer un refus à son établissement en Suisse. Il semble que le Négus lui-même et ses conseillers devraient le comprendre.

Dans ces conditions, le Conseil fédéral nous a chargés⁸ de vous donner pour instructions de faire savoir à la Légation d'Éthiopie, en vous inspirant des considérations qui précèdent:

1. que, si le Négus Hailé Sellasié estime indispensable de prendre part en personne au prochain Conseil de la Société des Nations et que sa présence réponde à un désir du Conseil, les Autorités suisses ne feront pas obstacle à sa venue à Genève et lui accorderont le traitement d'un Chef de Délégation;
2. qu'en revanche, le Conseil fédéral doit le prier de renoncer actuellement à s'installer dans sa villa de Vevey, tant que le conflit existant entre lui et l'Italie,

8 Cf. le PVCF N° 935 du 2 juin 1936, CH-BAR#E1004.1#1000/9#359*.

142 voisine de la Suisse, n'aura pas trouvé une solution, le Conseil fédéral restant prêt à réexaminer la question de son installation en Suisse lorsque les circonstances présentes auront changé.

Vous nous obligerez en nous donnant, le plus tôt que faire se pourra, le compte rendu de la conversation que vous aurez eue à ce sujet avec le Ministre d'Éthiopie à Paris. Nous souhaiterions que votre interlocuteur comprît bien

1. que nous préférerions de beaucoup que le Négus s'abstînt de venir en Suisse pour le moment, en raison des difficultés que sa présence nous créerait inévitablement dans nos rapports avec un puissant voisin;

2. que, s'il persiste néanmoins dans son intention de venir à Genève pour le *prochain* Conseil de la Société des Nations, à laquelle nous ne ferons pas obstacle, il ne doit pas s'attendre à être reçu en Suisse comme un Chef d'État et à entrer en relations avec le Conseil fédéral;

3. que le Négus doit renoncer à tout voyage dans d'autres villes suisses que Genève et qu'il devra quitter Genève dès que la prochaine session du Conseil aura pris fin.

[...]⁹

9 Pour la version complète de document, cf. dodis.ch/46165.